

COLLECTIF
NATIONAL DROITS DE L'HOMME
ROMEUROPE

fédération nationale des
samusociaux

unicef 
FRANCE


**LA VOIX
DES
ROMS**


Fédération
des acteurs de
la solidarité


croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

ACCUEIL,
COOPÉRATION,
INSERTION POUR
LES NOUVEAUX
ARRIVANTS
ACINA


**Secours
Catholique**
Caritas France


**MÉDECINS
DU MONDE**

hors la rue

ASSOCIATION LOI 1901
SOUTIEN AUX MINEURS ÉTRANGERS EN DIFFICULTÉ


**ATD
QUART MONDE**

Maraudes mixtes « Département / Etat » : le point de vue des associations

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes Mars 2019

Dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, la mise en place de « maraudes mixtes » a pour objectif selon le Gouvernement de contribuer à garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants à la rue. La Stratégie précise que cette mesure consiste à mettre en place « **des maraudes [spécialisées dans la protection de l'enfance] pour « aller vers » les familles avec enfants à la rue et faire cesser la mendicité des enfants** ».

Nos organisations partagent la préoccupation des pouvoirs publics de permettre une **plus grande effectivité des droits des enfants et adolescents les plus fragiles**.

Nous partageons notamment la préoccupation de **permettre un accès à la protection de l'enfance** pour ces enfants et adolescents : à toute situation de danger ou de risque de danger pour un enfant ou un adolescent, une réponse appropriée doit être apportée, dans le strict cadre du droit commun de la protection de l'enfance.

Cependant, dans un contexte de crise généralisée de la protection de l'enfance, nos organisations entendent formuler des propositions pour rendre cette mesure effective sur tous les territoires dans le cadre du droit commun et contribuer à une plus grande effectivité des droits des enfants.

A titre liminaire, il nous paraît important de souligner que la mise en œuvre de cette mesure doit viser le repérage et l'accompagnement des enfants et jeunes invisibles aux statistiques et pourtant bien présents dans l'espace public (qu'ils vivent en squat, en bidonville, à la rue...) **sans exclure un public a priori** (enfants et adolescents non accompagnés notamment).

De même, si ces « maraudes mixtes » visent à faire cesser la mendicité des enfants en mobilisant les outils de la protection de l'enfance, nous rappelons que précarité ne veut pas dire enfance en danger. **C'est avant tout l'exclusion sociale et administrative des familles, source de précarité, qu'il faut appréhender**, l'absence de solution d'hébergement stable ou de logement, les obstacles à l'accès au droit commun, notamment l'école. Plus précisément, la mesure de placement doit demeurer un ultime recours intervenant après épuisement de toutes les mesures alternatives pouvant être mises en place par l'aide sociale à l'enfance afin de permettre aux familles une vie digne et pour que l'enfant évolue autant que possible au sein de sa famille comme le commande l'intérêt supérieur de l'enfant).

Ce document a vocation à présenter le **positionnement** de nos associations sur le [dispositif des « maraudes mixtes »](#), prévu dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il s'adresse à l'Etat et aux départements, en charge de la mise en œuvre de ces maraudes mixtes, ainsi qu'aux associations avec lesquelles certains Départements contracteront pour la mise en œuvre opérationnelle des équipes de maraude.

TABLE DES MATIERES

I. La « concertation » engagée	4
II. Propositions transversales des associations	5
Sur le public ciblé par la mesure et l'absence d'objectivation du phénomène de mendicité.....	5
1. Adapter la mesure aux besoins réels des enfants les plus fragiles sur les territoires.....	5
2. Refuser une approche répressive et privilégier une approche centrée sur les droits des enfants.....	7
Sur la nécessité de garantir le strict respect du droit commun de la protection de l'enfance	8
1. Garantir une évaluation des informations préoccupantes conforme aux exigences réglementaires	8
2. Mobiliser l'ensemble des mesures de protection administrative pour soutenir la dynamique d'insertion de la famille.....	9
3. Garantir le respect des droits des familles dans la mise en œuvre des outils de la protection de l'enfance	9
Sur la nécessité de former l'ensemble des parties prenantes.....	9
1. Conditionner la mise en œuvre de la mesure à la formation préalable des acteurs.....	10
2. Former et outiller les acteurs	10
Sur les nécessaires évaluation et suivi de la mesure	11
1. Mettre en place des indicateurs d'évaluation de la mesure.....	11
2. Mettre en place un comité de suivi de la mesure.....	11
Sur la nécessaire articulation de la mesure avec l'existant.....	12
1. Avec les travaux existants sur les maraudes	12
2. Avec les autres axes de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté	12
3. Avec le Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.....	12
4. Avec le futur plan pour la protection de l'enfance	13
5. Favoriser le partenariat dans la déclinaison territoriale de la mesure	13
Sur l'articulation entre les compétences de l'Etat et des départements en matière d'hébergement	13
Organisations signataires.....	14

I. LA « CONCERTATION » ENGAGÉE

Certaines de nos associations ont été conviées par l'Etat dans des délais contraints à trois réunions de travail (7 et 12 décembre 2018 et 9 janvier 2019) relatives au cadre d'action et au déploiement des maraudes mixtes. Nous regrettons l'urgence dans laquelle ces travaux se sont déroulés, ne permettant ni d'avoir une réflexion de fond, ni d'articuler cette mesure avec d'autres mesures de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'autres priorités gouvernementales. Nos associations ont tout de même souhaité apporter leur expertise et leurs propositions pour améliorer les réponses apportées aux familles et enfants à la rue, aujourd'hui insatisfaisantes, et resteront attentives à ce que la mise en œuvre se fasse dans le respect des droits fondamentaux des personnes

Ces réunions ont réuni :

- La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
- La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal)
- La Délégation interministérielle à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes (DILPEJ)
- La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)
- La Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
- Des conseils départementaux (Seine-Saint-Denis et Nord)
- Des associations et fédérations (ACINA, Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, Croix-Rouge française, Fédération des acteurs de la solidarité et Unicef France).

Les principales modalités de mise en œuvre de ces maraudes mixtes sont les suivantes :

- Cette mesure s'inscrit dans une contractualisation entre l'État et les Conseils départementaux qui pourront, le cas échéant, contractualiser avec d'autres acteurs institutionnels ou associatifs, en fonction des spécificités locales. Les territoires identifiés par l'Etat sont les suivants : Paris, Ille-et-Vilaine, Pyrénées-Orientales, Haute Garonne, Métropole de Lyon, Isère, Calvados, Val-de-Marne, Val d'Oise, Hérault, Essonne, Nord, Gironde, Bouches du Rhône, Loire Atlantique et Seine-Saint-Denis.
- 2M€ de crédits sont attribués aux maraudes mixtes en 2019, la mesure étant financée jusqu'en 2022,
- Un document de référence a été produit en février 2019 : il est accessible [à ce lien](#).

Publication d'une circulaire nationale :

Comme indiqué en annexe, dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, la Stratégie pauvreté prévoit également la publication d'une « circulaire nationale définissant un protocole d'interventions coordonnées à l'égard des mineurs installés avec leurs parents sur la voie publique ».

Les associations ont à ce titre questionné le délégué interministériel sur la perspective d'une telle circulaire, soulignant que le cadre juridique relatif à la protection de l'enfance était suffisamment précis à ce jour. Malgré nos signaux d'alerte, Olivier Noblecourt a assuré

qu'une circulaire serait bien publiée et que des associations seraient associées au travail de concertation.

II. PROPOSITIONS TRANSVERSALES DES ASSOCIATIONS

Dans la continuité des échanges organisés par la DGCS autour de la mise en œuvre de la mesure des maraudes mixtes, nos associations entendent réaffirmer des propositions et points d'alerte afin que la mesure envisagée puisse être déclinée sur les territoires dans le respect des droits de l'enfant.

Sur le public ciblé par la mesure et l'absence d'objectivation du phénomène de mendicité

1. Adapter la mesure aux besoins réels des enfants les plus fragiles sur les territoires

- Permettre aux conseils départementaux de déployer la mesure auprès des enfants et jeunes les plus fragiles de leurs territoires, au-delà des seuls enfants en famille en situation de mendicité**

Nos organisations soulignent la nécessité d'élargir le périmètre de la mesure envisagée, dont le public cible semble se dessiner en creux comme étant celui des familles à la rue visibles dans l'espace public avec enfant(s) en situation de mendicité.

Or, les données des SIAO montrent que le nombre de familles en demande d'hébergement est en constante augmentation ces dernières années¹. Les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueils de jour, etc.) sont également confrontés à une augmentation des familles qui sollicitent leurs services et les maraudes et Samu sociaux constatent une augmentation du nombre de familles à la rue. De plus, les maraudes rencontrent d'ores et déjà des familles avec enfant(s) vivant à la rue mais hébergées ponctuellement ou régulièrement (en hôtels sociaux, en centres d'hébergements d'urgence, en centre d'hébergement et de réinsertion sociale etc.).

De même, les acteurs de la veille sociale sont confrontés à une augmentation du nombre d'enfants et jeunes non accompagnés en demande de protection et sollicitant leurs services.

Ces personnes ne devraient pas être exclues du bénéfice de cette mesure de repérage et d'accompagnement renforcé, alors même que la prise en charge des mineurs non accompagnés, et celle des familles avec enfant(s) de moins de 3 ans relèvent de la compétence départementale.

D'un commun accord avec le Délégué ministériel Olivier Noblecourt, rencontré par certaines de nos associations le 30 janvier 2019, nous voulons souligner avec force

¹ Baromètre du 115 de la Fédération des acteurs de la solidarité, septembre 2017, http://www.federationsolidarite.org/images/stories/PDF/Barom%C3%A8tre_115_F%C3%A9d%C3%A9ration_des_acteurs_de_la_solidarit%C3%A9_UNICEF.pdf

que cette mesure inclut les jeunes non accompagnés et les familles avec enfant(s) (dont les familles monoparentales) à la rue et/ou vivant dans des habitats précaires (bidonvilles, squats, etc.).

En outre, la nature même de la mesure envisagée - la maraude - commande que le dispositif s'adresse à l'ensemble des familles et enfants rencontrés, indépendamment de leur origine réelle ou supposée, de leur nationalité ou de leur situation administrative, en respect du principe de l'inconditionnalité de l'accueil, de l'accompagnement et de l'aller-vers.

Enfin, une entrée par un public si spécifique porte le risque de justifier de la création d'un dispositif d'accompagnement lui-même spécifique, qui ferait écran à l'accès au droit commun. La priorité doit être donnée au droit commun, à la formation et à la coordination des acteurs.

→ Objectiver les besoins en conditionnant le démarrage opérationnel de la mesure à la production d'un diagnostic territorial préalable

Il n'existe aujourd'hui pas d'observations et d'études suffisamment poussées du phénomène de mendicité des enfants en France. Seuls quelques articles de presse ou académiques ont été produits² sur la protection de l'enfance et les enfants en bidonville.

Un diagnostic territorial est prévu en étape préalable à la mise en œuvre des maraudes mixtes (cf. Document de référence). Il est une base constitutive de l'action pour définir les besoins réels des enfants et de leurs familles, en partant de l'existant et en veillant à combler les déficits en matière de formation et de coopération entre les acteurs, voire de création de réponses (logements, centres d'hébergement, accueils de jour, etc.).

Les associations veilleront à ce que l'ensemble des acteurs compétents en charge de l'accompagnement des familles en difficulté ainsi que des représentants des personnes accueillies/accompagnées soient associés à ce diagnostic

Dans ce diagnostic initial, la parole des premiers concernés devra être prise en compte à travers notamment l'avis du Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies ou des groupes de discussion qui seront mis en place et dont les comptes rendus seront annexés au diagnostic.

Par ailleurs, la Ville de Paris ayant déjà établi un protocole d'action concernant les familles à la rue, il serait intéressant de conduire une évaluation indépendante de l'action parisienne en matière de maraudes mixtes lors du premier semestre 2019 pour étayer les travaux

² - Louis Bourgois, Anaïs Eulriet. « [Bidonvilles et protection de l'enfance: Non-recours aux droits et pratiques des intervenants sociaux](#) ». Dossiers de la MRE, 2016, MRE, pp.287-293

- Laurent Ott, 2013, « [Les roms, révélateurs des failles de la protection de l'enfance et de notre système éducatif](#) », Journal du droit des jeunes, 4, N° 324), p. 14-17

- « La protection de l'enfance à l'épreuve des bidonvilles », Actualités Sociales Hebdomadaires N°2877, 3 octobre 2014

- Association Intermèdes, « [Projet d'expérimentation sociale : assistance éducative en milieu ouvert auprès d'enfants et de familles roms](#) », JDJ, no 297, septembre 2010, pp. 31-37

nationaux sur l'ensemble du quinquennat. Afin que le dispositif puisse être évalué, des données détaillées pourraient être fournies sur les indicateurs suivants à minima : nombre de familles suivies, nombre d'enfants scolarisés, nombre de familles sorties durablement de la rue, nombre de placements, nombre de mainlevées par le juge des enfants, nombre de mesures alternatives au placement, résultats atteints en termes d'insertion pour les parents...

Voir « [Document de référence](#) » **maraudes mixtes**, février 2019, DILPEJ :

→ **Page 5 : « Etape préalable : réaliser un diagnostic des besoins et des ressources »**

Socle de réalisations : Diagnostic territorial et plan d'intervention identifiant les besoins des familles vivant à la rue, en squat ou en bidonville sur le territoire, et les ressources existantes à mobiliser / renforcer ainsi que les actions / services à créer.

→ **Page 9 : « Indicateurs d'activité et d'impact des maraudes mixtes »**

2. Refuser une approche répressive et privilégier une approche centrée sur les droits des enfants

→ **Privilégier une approche centrée sur la lutte contre les exclusions**

La finalité affichée de cette mesure, qui est la « lutte contre la mendicité des enfants », porte le risque de dévoiement du dispositif et des moyens de la protection de l'enfance à d'autres fins que celle de la protection des droits de l'enfant, et notamment la gestion de l'espace public (placement des enfants portant atteinte à l'unité familiale, « nettoyage » de l'espace public, intervention coercitive, etc.).

Il est donc nécessaire de sortir de cette approche en privilégiant une entrée centrée sur « lutte contre les exclusions » et sur les droits de l'enfant et de sa famille : si les familles vivent dans l'espace public ou dans des habitats précaires (squats, bidonvilles, etc.), c'est avant tout parce qu'elles sont dépourvues de solutions d'habitat durables. Si des familles pratiquent la mendicité, c'est parce qu'elles n'ont pas ou peu de ressources pour subvenir à leurs besoins. Si des familles pratiquent la mendicité en présence d'enfants, c'est en l'absence de solution de garde ou d'accueil pour ces derniers. C'est la précarité qui contraint ces familles à recourir à la mendicité comme moyen de « survie ».

Ainsi que le rappelait récemment le Comité des droits de l'enfant³, **une approche répressive ne tient pas compte de l'enfant en tant que titulaire de droits. Elle conduit à faire sortir de force les enfants de la rue, ce qui constitue une nouvelle violation de leurs droits.**

³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°21 (2017) sur les enfants des rues

Il convient donc de lutter en priorité sur les causes qui fabriquent cette grande exclusion : absence d'hébergement/logement, absence de ressources, non recours à certains droits, etc., et de garantir que le déploiement de cette mesure permettra l'accès aux droits des personnes concernées.

→ **Assurer l'effectivité de l'ensemble des droits de l'enfant**

Ainsi que le rappelait le Comité des droits de l'enfant récemment, « *la pauvreté financière et matérielle ou des conditions directement et exclusivement imputables à cette pauvreté ne devraient jamais justifier à elles seules le retrait d'un enfant à la garde de ses parents, mais devraient être considérées comme le signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille.* »⁴

La mesure proposée ambitionne de contribuer à garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants. Nous rappelons que coexistent, parmi eux, tels que listés par la Convention internationale des droits de l'enfant : le principe de non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'unité familiale, la protection contre les mauvais traitements, contre la traite et l'exploitation, contre toute autre forme d'exploitation, le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux, le droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social, le droit à l'éducation/ la scolarisation, le droit aux loisirs, aux activités créatives et culturelles.

Au-delà de la protection de l'enfance, ce sont l'ensemble des acteurs pouvant contribuer à la réalisation de ces droits qui doivent être mobilisés à l'occasion du déploiement de cette mesure.

Sur la nécessité de garantir le strict respect du droit commun de la protection de l'enfance

Parmi les situations rencontrées, les phénomènes d'exploitation et de traite doivent être appréhendés avec l'arsenal juridique existant permettant de protéger les enfants et punir les adultes responsables. Plus largement, le droit commun de la protection de l'enfance doit être garanti.

1. Garantir une évaluation des informations préoccupantes conforme aux exigences réglementaires

La mesure doit permettre aux intervenants qui rencontrent, accueillent et accompagnent les personnes – et donc en premier lieu aux maraudes – de faire parvenir en cas de besoin des informations préoccupantes à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes), voire des signalements au Procureur de la République en cas de mauvais traitements, de traite et d'exploitation, etc.

⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°21 (2017) sur les enfants des rues

Ainsi, en cas d'information préoccupante, une évaluation pluridisciplinaire et par une équipe différente de l'équipe en charge de l'accompagnement social doit être garantie, conformément aux exigences réglementaires du décret du 28 octobre 2016⁵.

Le seul critère de la précarité - pouvant se matérialiser par une présence dans l'espace public, dans un habitat de fortune ou par une activité économique de survie (en l'occurrence la mendicité) - ne pourrait constituer le seul déterminant permettant d'évaluer une situation de danger ou à risque de danger pour l'enfant et *in fine* légitimer un placement. Précarité ne peut être synonyme d'enfance en danger.

2. Mobiliser l'ensemble des mesures de protection administrative pour soutenir la dynamique d'insertion de la famille

Les aides financières du département pour familles en difficulté pourraient ainsi être mobilisées à cette fin, ainsi que les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale, d'aide à domicile, les contrats « jeune majeur », les mesures d'insertion professionnelle pour les adultes ...

3. Garantir le respect des droits des familles dans la mise en œuvre des outils de la protection de l'enfance

Une attention particulière doit être portée au respect des droits des familles précaires, souvent allophones, concernées par des mesures de protection de l'enfance et au respect des procédures administratives et/ou judiciaires. Notamment, leur droit à l'information dans une langue comprise est essentiel ainsi que l'accès au droit et à la justice (y compris l'aide juridictionnelle). L'expérience montre que l'extrême exclusion des parents concernés met ces derniers dans **l'impossibilité de comprendre les mesures** qui pourraient être envisagées et mises en œuvre, y compris lorsqu'ils sont assistés par des interprètes en la langue de leurs pays d'origine. Cette non-compréhension peut vouer à l'échec toute initiative en raison de la méfiance qu'elle peut susciter et **une attention toute particulière doit être accordée à l'assurance que les mesures sont bien comprises** dès le début et à chaque stade de leur développement par les parents.

Sur la nécessité de former l'ensemble des parties prenantes

Les contractualisations Etat/Conseil départemental doivent permettre de décloisonner le secteur de la lutte contre les exclusions, de celui de la protection de l'enfance (acteurs de « l'aller vers » et ceux en charge de l'évaluation des informations préoccupantes) ainsi que des autres secteurs pour lesquels le Conseil départemental est compétent (santé de l'enfant, insertion professionnelle).

⁵ [Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016](#)

1. Conditionner la mise en œuvre de la mesure à la formation préalable des acteurs

Le décloisonnement passe en partie par la formation réciproque de ces acteurs (formations croisées). Ces formations doivent évidemment s'inscrire dans le cadre du respect des droits des personnes et du respect de la déontologie du travail social, de la confidentialité et du secret professionnel en matière de partage d'informations entre le secteur social et médico-social.

Ces formations doivent comprendre un volet de sensibilisation aux phénomènes de perpétuation des préjugés et d'essentialisation de personnes considérées « roms », une catégorie a priori visée par ce projet, afin de permettre d'assurer une prise en charge et un accompagnement équitables.

Si ces formations doivent être un préalable, dans la première année du financement, au lancement de l'action de maraude, elles doivent se poursuivre tout au long de la durée du plan.

2. Former et outiller les acteurs

Il est nécessaire de s'appuyer sur les travaux et outils de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) pour la formation et l'outillage des maraudeurs, et plus largement de l'ensemble des acteurs en « back office », permettant de repérer et d'accompagner les enfants rencontrés susceptibles d'être dans des réseaux d'exploitation ou de traite des êtres humains (exploitation sexuelle/prostitution, mendicité forcée, délinquance forcée...).

Ainsi, il est important de faire connaître :

- Les kits de formation des professionnel.le.s créés par la MIPROF en collaboration avec les ministères et les instances professionnelles concernées sont disponibles sur [le site stop-violences-femmes.gouv.fr](http://le_site_stop-violences-femmes.gouv.fr) et sur demande à l'adresse formation@miprof.gouv.fr
- Les outils de formation des professionnel.le.s sur la traite des êtres humains de la MIPROF (peuvent être demandés à l'adresse formation-TEH@miprof.gouv.fr)
- Les outils proposés par l'ACPE dont le guide à destination des professionnels : <https://www.acpe-asso.org/wp-content/uploads/2017/12/guide-pratique.pdf>

Voir « [Document de référence](#) » **maraudes mixtes**, février 2019, DILPEJ :

→ Page 6 : Objectifs opérationnels (...)

« Former les professionnels des maraudes et de l' « aller vers » à la protection de l'enfance, et former les acteurs de la protection de l'enfance aux spécificités des enfants, adolescents et familles vivant à la rue. NB : Ces formations doivent comprendre un volet de sensibilisation aux publics concernés (par exemple, lorsqu'il s'agit de personnes roms ou perçues comme telles, particulièrement sujettes aux préjugés et aux représentations), afin de permettre la déconstruction de ces préjugés et d'assurer une prise en charge et un

accompagnement équitables. Elles doivent également s'appuyer sur les travaux de la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la traite des êtres humains (MIPROF) pour aider les professionnels à repérer et accompagner les enfants susceptibles d'être victimes de réseaux d'exploitation ou de traite des êtres humains ».

Sur les nécessaires évaluation et suivi de la mesure

1. Mettre en place des indicateurs d'évaluation de la mesure

Une évaluation de la mesure devra être envisagée. Nos associations souhaitent que cette évaluation prenne en compte à minima les indicateurs suivants :

- Diagnostic initial
- Nombre de sorties de rue positives (hébergement pérenne et logement adapté ou ordinaire)
- Nombre de mises à l'abri
- Nombre d'enfants scolarisés et accès à la cantine
- Accès au périscolaire et aux loisirs
- Accès à des lieux d'accueil collectifs des jeunes enfants
- Ouverture de droits (couverture maladie, domiciliation, accès aux conditions matérielles d'accueil pour demandeurs d'asile....)
- Nombre de formations
- Accès à l'emploi/formation/cours de français
- Partenariats développés

2. Mettre en place un comité de suivi de la mesure

Les associations recommandent la mise en place d'un comité de suivi régulier à l'échelle nationale et départementale. Il peut être intéressant d'associer à cette évaluation des chercheurs car comme nous le précisons, il n'y a pas aujourd'hui que peu de travaux sur cette question et une évaluation de type « recherche-action » permettrait au dispositif de s'adapter.

Voir « [Document de référence](#) » **maraudes mixtes**, février 2019, DILPEJ :

→ Page 9 : « Indicateurs d'activité et d'impact des maraudes mixtes » :

- Nombre de familles rencontrées par la maraude
- Nombre de mises à l'abri des familles
- Ouverture de droits pour les enfants et les familles :
 - nombre d'enfants scolarisés
 - nombre de domiciliations effectuées
 - nombre d'ouverture de droits pour l'assurance maladie
 - Nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance (préciser le type de mesure)

Sur la nécessaire articulation de la mesure avec l'existant

1. Avec les travaux existants sur les maraudes

→ **Articuler ces réflexions avec les groupes de travail maraudes pilotés par la DGCS**

Ces groupes de travail se mettront en place en 2019 autour des thématiques suivantes : pilotage du dispositif maraudes, coordination des acteurs de la veille sociale par les SIAO, formation des maraudeurs, accès aux soins des personnes rencontrées en maraudes et observation sociale.

→ **Articuler ces réflexions et la mise en œuvre de ces mesures avec le développement et la professionnalisation des maraudes actés dans le PLF 2019**

Un budget de 5 millions d'€ a été acté au PLF 2019 pour développer de nouvelles maraudes - soit l'équivalent de 30 à 50 maraudes sur le territoire national – et pour professionnaliser les maraudes existantes.

2. Avec les autres axes de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

→ **Articuler ces réflexions et la mise en œuvre de ces mesures avec les travaux sur l'évolution et l'adaptation des places d'hébergement à l'accueil des familles**

L'évolution et l'adaptation des places d'hébergement à l'accueil des familles sont prévues dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté et de la loi ELAN (passage de l'ensemble des structures d'hébergement sous le statut de l'autorisation, obligation de conclure des CPOM).

Aussi, le nouveau plan de réduction des nuitées hôtelières (5 millions d'euros prévus dans le PLF 2019 pour l'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel) doit être articulé avec cette mesure. Il est nécessaire de programmer la transformation de ces places pour les familles afin de faciliter l'accompagnement vers le droit commun proposé par les équipes des maraudes en termes de solutions de sortie de rue.

→ **Articuler ces réflexions avec les autres mesures de la Stratégie de lutte contre la pauvreté pour une meilleure efficacité et lisibilité dans les territoires.**

Les mesures prévues dans la Stratégie de lutte contre la pauvreté relatives au « premier accueil inconditionnel de proximité », aux plateformes d'accompagnement territoriales, à la résorption des bidonvilles, à la prévention spécialisée notamment devront être coordonnées avec ces maraudes mixtes.

3. Avec le Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme

Les maraudes doivent être l'occasion de vérifier la situation des familles au regard de l'habitat ; en ce sens, toutes les démarches possibles garantissant un accès direct au logement doivent pouvoir être accomplies, dans la logique de la Stratégie pour le logement d'abord. Ceci est en lien avec la 2^e partie de la mesure qui propose parallèlement aux maraudes un accompagnement vers le logement des familles.

4. Avec le futur plan pour la protection de l'enfance

Le Secrétaire d'Etat en charge de la protection de l'enfance établira un plan d'action nationale de la protection de l'enfance dans les mois à venir. Il sera nécessaire de penser aux articulations possibles entre les mesures de ce plan et les maraudes mixtes et ainsi éviter tout cloisonnement des politiques publiques.

5. Favoriser le partenariat dans la déclinaison territoriale de la mesure

Dans la mesure où l'Etat délègue des crédits aux conseils départementaux qui conventionnent ensuite librement avec les acteurs territoriaux, nous recommandons aux Conseils départementaux de conventionner avec une pluralité d'acteurs (associations du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, notamment celles qui interviennent déjà auprès des habitants de squats et bidonvilles, accueils de jour, centres d'hébergement, crèches associatives, etc.).

Sur l'articulation entre les compétences de l'Etat et des départements en matière d'hébergement

Le conseil départemental a l'obligation de prendre en charge les mineurs relevant d'une prise en charge ASE, les femmes enceintes et les parents isolés avec enfant(s) de moins de trois ans (centres et hôtels maternels, etc.). Cette contractualisation entre l'Etat et les Conseils départementaux doit permettre de rappeler cette obligation légale et réaffirmer certains principes (ex. : aucune femme ne doit sortir de maternité sans solution d'hébergement ou de logement). Aujourd'hui, les associations assistent à des transferts de responsabilité entre Etat et départements quant à la prise en charge de ces publics. Elles constatent également la mise en place de critères restrictifs et discriminants pour accéder ou se maintenir dans l'hébergement, portant atteinte à l'inconditionnalité de l'accueil, pierre angulaire du secteur ([article L345-2-2 du CASF](#)).

De plus, il est nécessaire de rappeler que même lorsque les familles ne remplissent plus les conditions initialement prévues dans le cadre de l'ASE, **le département conserve néanmoins une compétence supplétive pour l'hébergement des familles lorsqu'elles ont déjà été prises en charge**, comme l'a énoncé le Conseil d'Etat (dans plusieurs arrêts du 13 juillet 2016) : avant de mettre fin au versement d'une aide à domicile, dans le cadre de l'ASE, le département doit examiner la situation particulière de la famille et s'assurer de l'existence d'une solution alternative. A défaut, l'aide à domicile ne pourra être suspendue. Il

ne peut donc y mettre fin au seul motif qu'il incombe en principe à l'Etat d'assurer leur hébergement.

Les CHRS, ESSMS qui relèvent du régime de l'autorisation, devraient avoir pour certains une double autorisation de fonctionnement délivrée par le préfet et le conseil départemental. Aujourd'hui, seuls les préfets délivrent cette autorisation de fonctionnement ce qui contraint les CHRS à financer l'hébergement de personnes relevant parfois de la compétence départementale. Il convient donc de mettre en œuvre une double autorisation de fonctionnement (préfet + Conseil départemental) permettant ainsi la possibilité aux départements de financer ces places d'hébergement. Ainsi, certaines structures d'hébergement devraient être co-financées (CD/Etat) pour accueillir ces personnes.

Lorsqu'il s'agit d'une structure d'hébergement sous le régime de la subvention (ex. : CHU), les structures peuvent également contractualiser avec les départements pour la prise en charge des femmes enceintes et des parents isolés avec enfant(s) de moins de 3 ans.

Le Conseil départemental peut octroyer des aides financières à destination des femmes enceintes et des parents isolés avec enfant(s) de moins de trois ans (il convient de rappeler cette compétence facultative dans le cahier des charges).

Valoriser et soutenir le modèle CHRS plutôt que les dispositifs d'hébergement précaires (hôtels, RHVS, mise à l'abri à la nuitée, etc.) qui offre des conditions d'accompagnement et d'hébergement qualitatives, respectueuses de l'intimité et de la dignité des familles (ex. : CHRS avec crèches intégrées, ateliers de soutien à la parentalité, présence d'éducateur.trice.s de jeunes enfants, espaces individuels de jeux, etc.)

La contractualisation des départements dans le cadre de la mise en place de ces maraudes devrait aboutir à clarifier cette compétence et développer des solutions de co-financements innovantes et souples pour assurer l'accès effectif des femmes et parents isolés avec enfants de moins de trois ans.

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

- ACINA
- ATD QUART MONDE
- COLLECTIF NATIONAL DROITS DE L'HOMME ROMEUROPE
- FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE
- FEDERATION NATIONALE DES SAMU SOCIAUX
- HORS LA RUE
- LA CROIX ROUGE FRANÇAISE
- LA VOIX DES RROMS
- MEDECINS DU MONDE
- SECOURS CATHOLIQUE – CARITAS FRANCE
- UNICEF FRANCE